

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 50. — *ARRÊTÉ portant exonération des droits d'octroi de mer sur les cuivre, clous à doublage et étoupe importés dans la colonie pour le doublage des navires de toute nationalité devant caréner à l'arsenal de Fareute.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 au sujet de l'emploi de la cale de halage et des appareils de Fareute ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1878 portant fixation des taxes locales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt budgétaire de ramener le plus possible le mouvement commercial maritime à Papeete et que, pour atteindre ce but, il y a lieu de prendre toutes les dispositions pouvant en faciliter l'accomplissement ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout navire arrivant de l'extérieur et ayant à son bord le cuivre, l'étoupe et les clous nécessaires pour son radoubement jouira pour ces matières de l'exonération du droit d'octroi de mer.

Les mêmes matières prises à cet effet à l'entrepôt de Papeete jouiront de la même exonération.

Les avantages ci-dessus ne seront acquis qu'aux navires de toute nationalité qui caréneront à l'arsenal de Fareute, soit sur cale, soit abattu au moyen des appareils dudit arsenal.

L'exonération sera accordée sur un certificat du directeur de l'arsenal constatant les quantités des différentes matières employées pour le carénage.